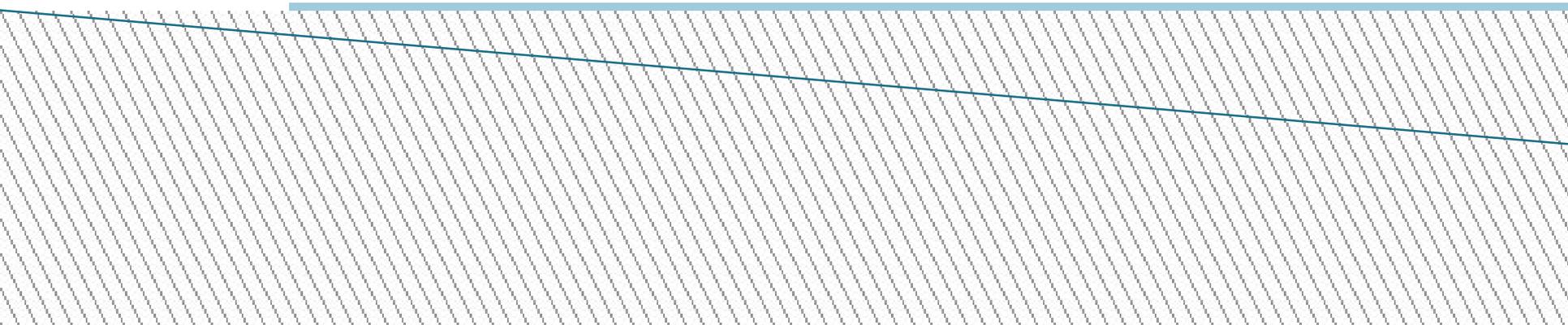


LE GENERAL RICHEPANCE EST – IL VENU POUR RETABLIR L'ESCLAVAGE EN GUADELOUPE ?

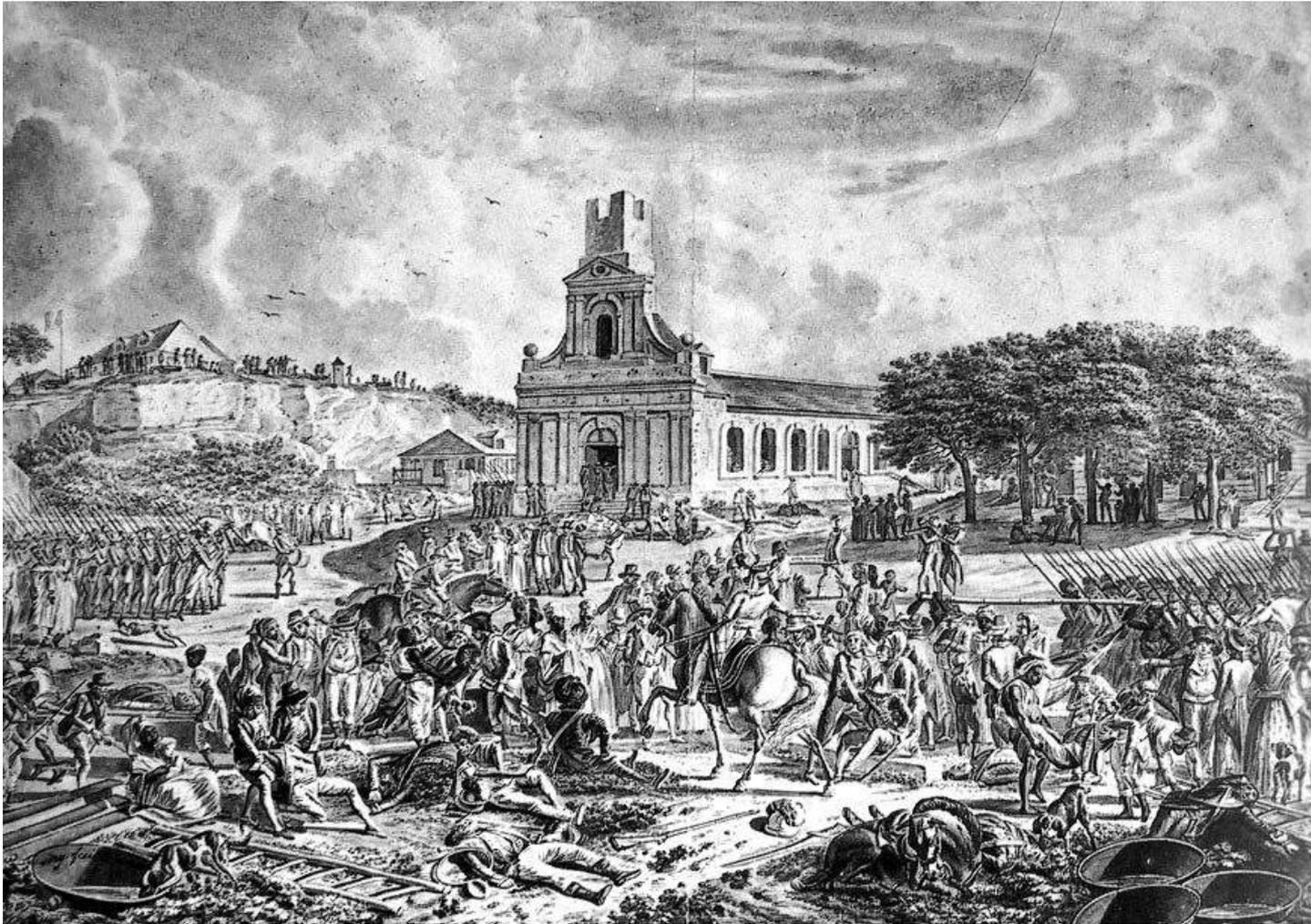
**Conférences 16 et 17 juillet 2018
Archives départementales de Guadeloupe et Memorial Acte
Document réalisé par René Bélénus et Frédéric Régent,**



4 février 1794: abolition de l'esclavage par la Convention



7 juin 1794: Victor Hugues proclame l'abolition de l'esclavage en Guadeloupe

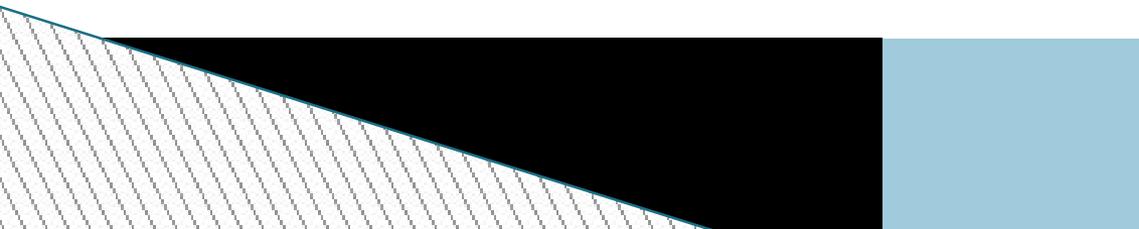


Une abolition de l'esclavage sans liberté de travail

Assignation des anciens esclaves sur leur ancienne habitation

Seuls les anciens esclaves engagés dans l'armée échangent la discipline des ateliers par celle de l'armée

Certains nouveaux libres bénéficient de désistement de droits sur leur personne et temps de service de leur ancien maître



Désistement de droits sur la personne et les services (7 avril 1801)

Je soussigné déclare qu'ayant été dans tous les temps satisfait des soins et des services de la nommée Thereze et voulant lui donner un témoignage durable de ma reconnaissance, **je me désiste** dès de moment **de tous les droits** que j'ai ou **puisse avoir sur la personne et les services** de la dite Thérèse voulant qu'elle jouisse de tous les privilèges & de tous les avantages qui appartiennent à toutes les personnes dégagées de l'état de domesticité et entendant donner au présent acte toute la force et l'authenticité dont il est susceptible.

En foi de quoi j'ai signé le présent de commun accord avec mon épouse.

Basse-Terre le 17 germinal an IX

Signé Vanovre Bazin et Bazin »

1799 Coup d'état de Bonaparte

Constitution de 1799 : article 91, disposant que « le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales »

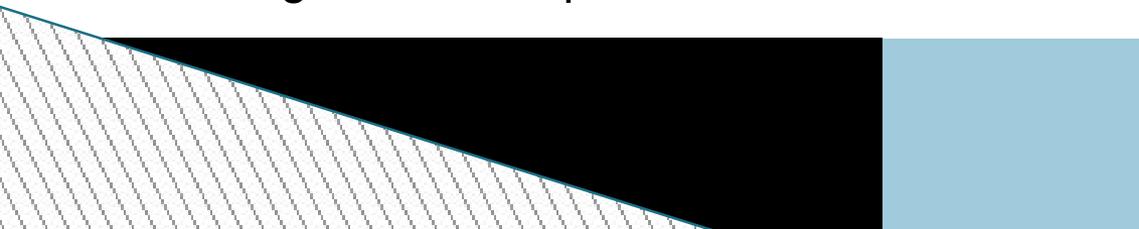


Bonaparte et l'esclavage en 1800

Lors de la séance du Conseil d'État du 16 août 1800, le Premier consul déclare : « La question n'est pas de savoir s'il est bon d'abolir l'esclavage [...]. Je suis convaincu que [Saint-Domingue] serait aux Anglais, **si les nègres ne nous étaient pas attachés par l'intérêt de leur liberté.** Ils feront moins de sucre, peut-être, mais ils le feront pour nous, et ils nous serviront, au besoin, de soldats. Si nous avons une sucrerie de moins, nous aurons de plus une citadelle occupée par des soldats amis »

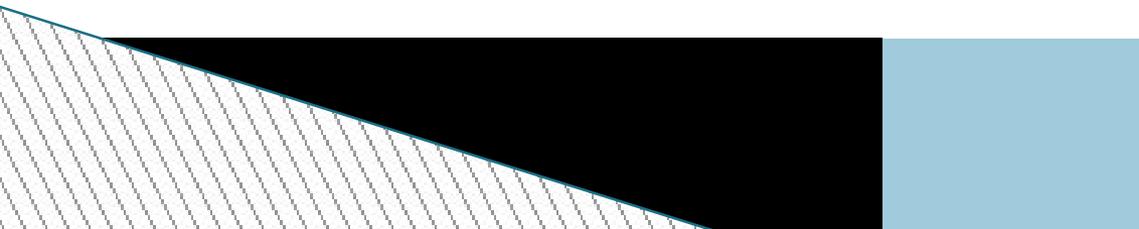
Pierre-Louis Roederer, *Œuvres*, Paris, 1856, p. 334

En août 1800, Bonaparte se veut opportuniste et s'oppose au rétablissement de l'esclavage demandé par Barbé-Marbois.



Signature des préliminaires de paix entre la France et le Royaume-Uni, 1^{er} octobre 1801.

Bonaparte rêve de reconstituer une «plus grande France», un grand empire colonial français aux Amériques, allant de la Louisiane à la Guyane.





La politique vexatoire de Lacrosse (avril- octobre 1801)

Contre les Jacobins
(républicains de gauche)

Contre les militaires noirs et
métissés

Contre les locataires des
habitations nationales
(rappel des émigrés
royalistes)

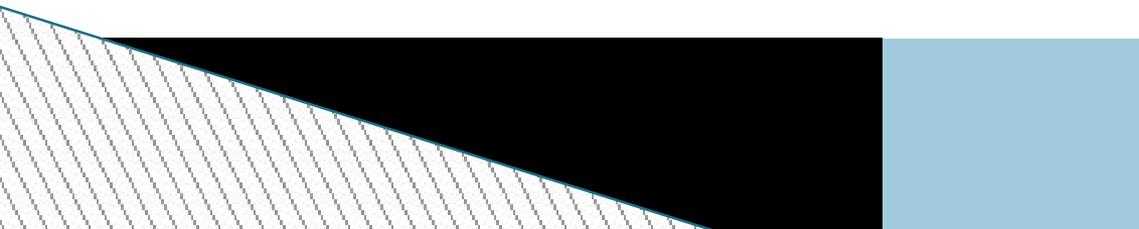
Le renvoi de Lacrosse 21-24 octobre 1801: une coalition d'hommes de couleur et de blancs

Pélage, chef de brigade, câpre affranchi de la Martinique
Hypolite Frasans, habitant-propriétaire à la Guadeloupe,
blanc

Pénicaut, notaire, blanc

Côme Corneille, notaire et habitant, mulâtre

Danois, négociant, mulâtre

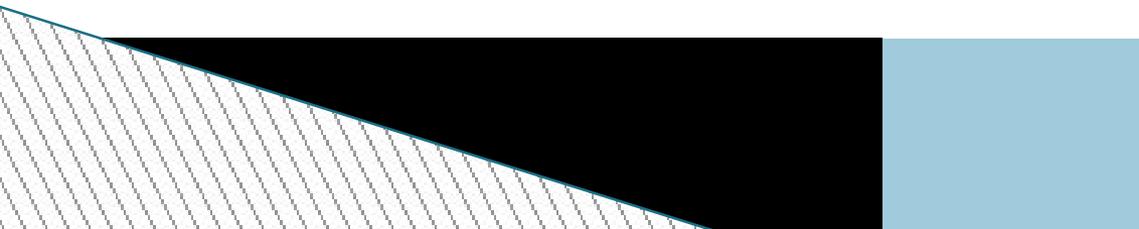


DECRES, Ministre de la Marine et des Colonies



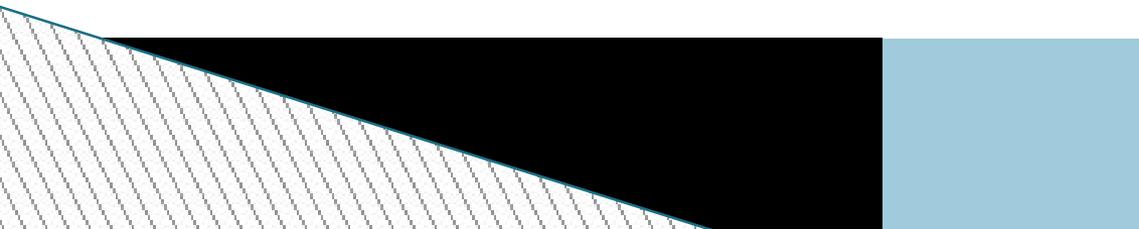
L'arrivée au ministère des colonies, en octobre 1801, de l'un de ses proches, le contre-amiral Denis Decrès, réputé autoritaire et intransigeant, est de nature à encourager des actions musclées .

Il était alors l'homme en qui Bonaparte avait le plus confiance en matière coloniale.



Propos de Decrès en 1801 :

« Plus l'homme qui connaît les colonies porte son attention sur notre situation actuelle, plus il se pénètre de l'impossibilité de conserver la prospérité de celles que nous allons occuper si **l'on ne porte** décidément et promptement **la hache sur les funestes lois du 16 pluviôse an 2** [4 février 1794]».

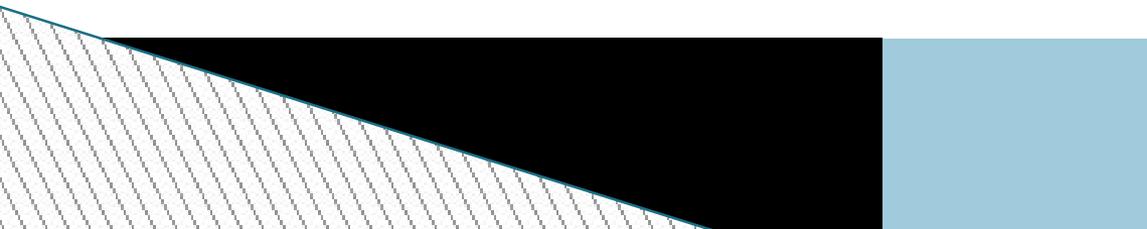


Exposé de la situation de la République par Bonaparte au corps législatif le 22 novembre 1801

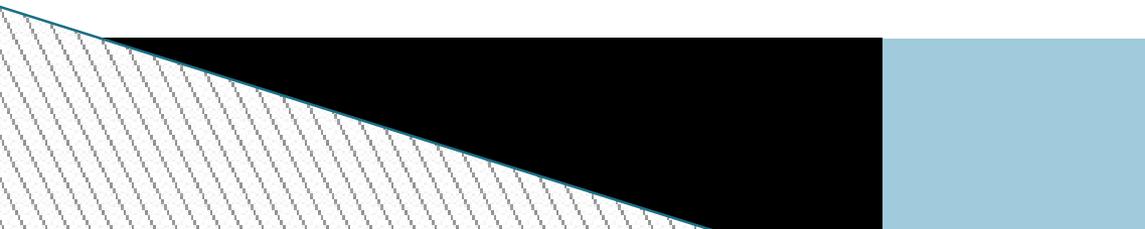
A Saint-Domingue et à la Guadeloupe il n'y a plus d'esclaves ; tout y est libre ; tout y restera libre.

La sagesse et le temps y ramèneront l'ordre et y rétabliront la culture et les travaux.

A la Martinique, ce seront des principes différents. La Martinique a conservé l'esclavage, et l'esclavage y sera conservé. Il en a trop coûté à l'humanité pour tenter encore, dans cette partie, une révolution nouvelle.



Bonaparte et son Ministre des colonies reçoivent une abondante correspondance du Capitaine général Lacrosse qui, de son exil à la Dominique, les abreuve de fausses Informations sur la situation en Guadeloupe.



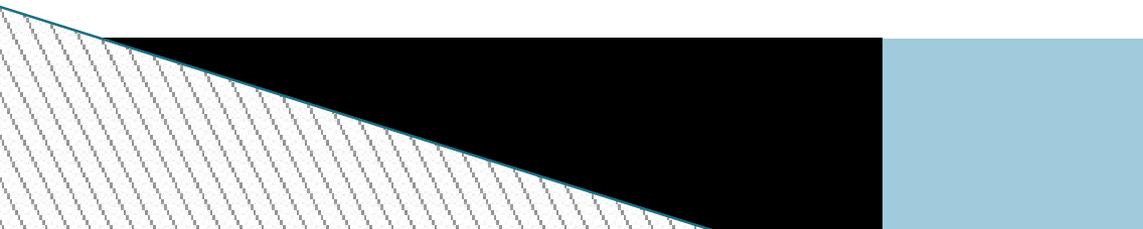
Description des rebelles par Lacrosse

Pélage	Chef de brigade, commandant de l'arrondissement de la Grande-Terre, chef des rebelles, président du conseil usurpateur, mulâtre de la Martinique.
Delgresse	chef de bataillon, aide de camp de Lacrosse, jusqu'au moment de sa détention, a accepté de Pélage le commandement de la place de la Basse-Terre. natif de la Martinique, sans fortune, mulâtre, esprit dangereux parmi les sans culottes âgé de 35 ans, garçon, est venu en France.
Gédéon	Chef de bataillon, promu par Pélage, son conseiller intime et l'un des principaux moteurs de l'insurrection. Conseillers féroces de ce chef des rebelles. mulâtre de la Guadeloupe, provoquant à tous les désordres, soutien de Pélage, âgé de 27 ans, sans esprit, sans fortune, garçon.
Ignace	Chef de bataillon, promu par Pélage, son conseiller intime, homme féroce et sanguinaire ; l'un des plus chauds partisans et des principaux instruments de l'insurrection. Conseillers féroces de ce chef des rebelles. mulâtre, sans fortune, sans esprit, cruel, âgé de 32 ans provoquant à l'assassinat du capitaine général, garçon.

Decrès écrit à Bonaparte (janvier 1802):

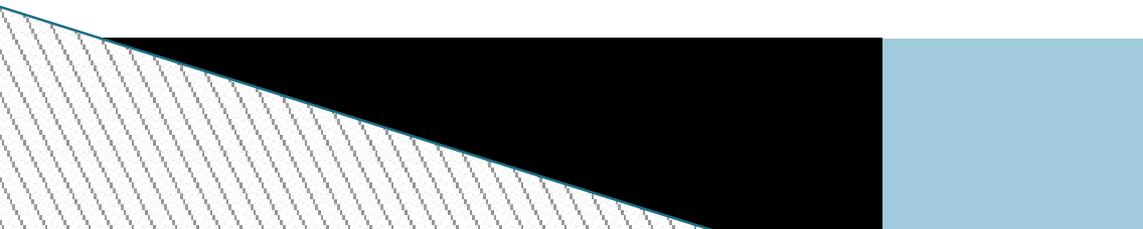
Le Capitaine général Lacrosse représente les rebelles comme plus acharnés que jamais:

« ils fabriquent des poignards pour vous assassiner »



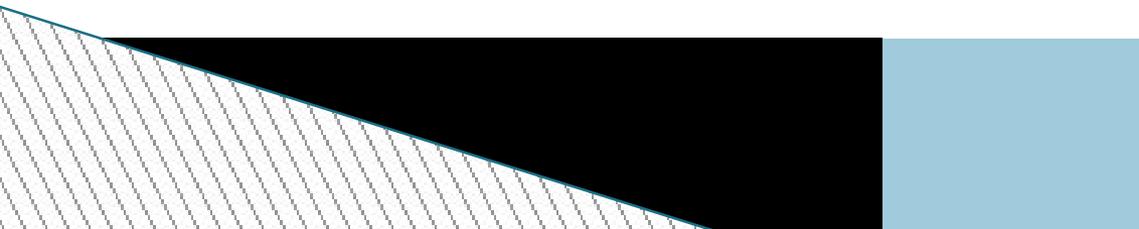
Réponse de Bonaparte

«Si l'on pouvait, dès à présent, envoyer un grand armement avec 6000 hommes de débarquement, il n'y aurait pas à hésiter de le faire, écrit-il à Decrès, mais la chose paraît impossible».

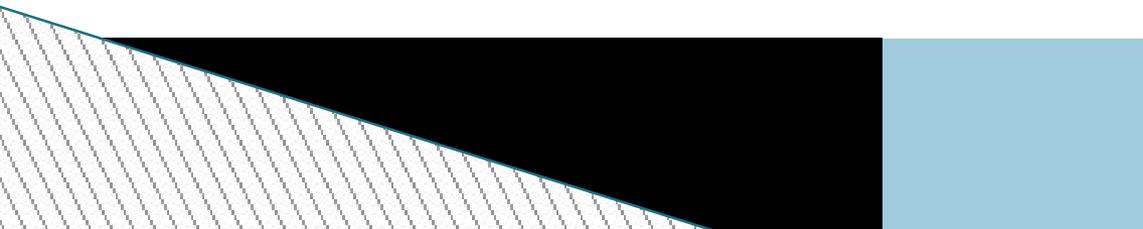


Bonaparte expose les objectifs de la mission (7 janvier 1802) :

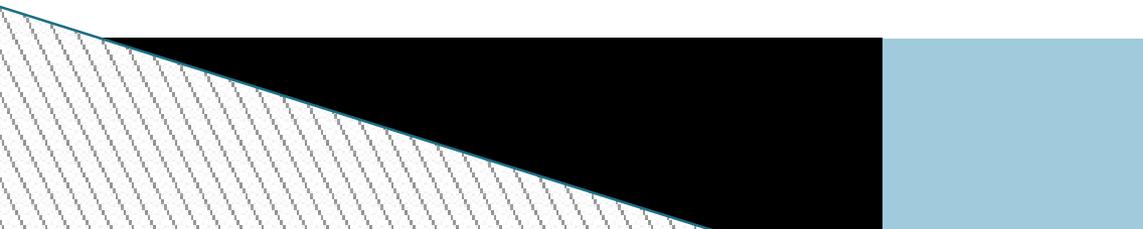
« Je désire que le général Bernadotte te fasse connaître s'il lui convient d'aller à la Guadeloupe comme Capitaine général. Cette île prospère, sa culture est dans la plus grande activité ; mais Lacrosse s'étant indisposé les habitants, et n'ayant avec lui que 500 blancs, en a été chassé, et un mulâtre s'est mis à la tête de la colonie. Ils ignoraient alors la paix. »



On fait partir trois vaisseaux, 4 frégates et 3000 hommes de bonne infanterie, afin de désarmer les noirs et de rétablir pour toujours la tranquillité. C'est une mission importante et agréable sous tous les points de vue, puisqu'il y a aujourd'hui quelque gloire à acquérir et un grand service à rendre à la République, en faisant rentrer pour toujours cette colonie dans l'ordre.



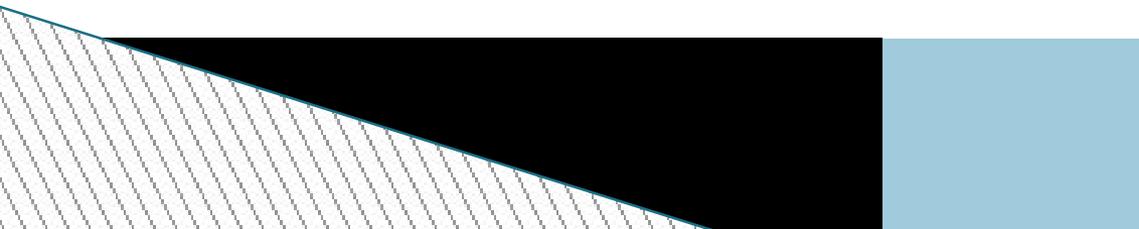
Si ceci tente l'ambition de Bernadotte, il faut que tu me le fasses promptement connaître ; car l'expédition partira dans pluviose, et ces missions aux colonies sont demandées par les généraux qui ont le plus de réputation. J'attends le retour du courrier pour y nommer. Il est utile que tu gardes le secret sur tout cela».



Bonaparte (février 1802):

« Le contrecoup de l'insurrection à la Guadeloupe doit se faire assurément sentir à la Martinique et doit alarmer le Gouvernement britannique ».

« S'il fallait, ajoute-t-il, même des sacrifices pour décider l'Angleterre à unir son pavillon au nôtre, je consentirais à en faire, tel que le retard de l'évacuation de la Martinique ».



Composition de l'expédition au 14 février 1802

Un général de Division, non encore désigné à cette date.
Deux généraux de brigade (Gobert et Sériziat, déjà à Marie-Galante),
5 bataillons d'infanterie de ligne, 204 grenadiers,
25 hussards, 105 artilleurs à pied, 23 ouvriers d'artillerie
un bataillon de canonnières garde-côtes,
des officiers de santé avec tout leur équipement.

Richepance la fera compléter par des maréchaux des logis, et deux régiments de chasseurs stationnés à Verdun qu'il somme de se rendre de toute urgence à Brest :

au total 3 552 hommes .

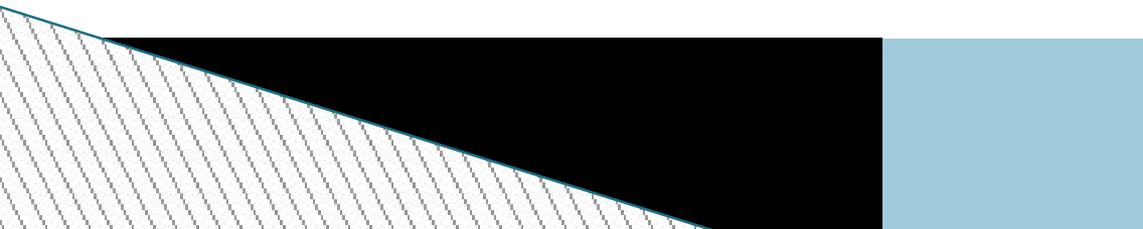
Antoine Richepance (1770-1832)



Le nom du général Richepance n'apparaît, pour la première fois, que dans un arrêté du Premier Consul du 4 mars 1802.

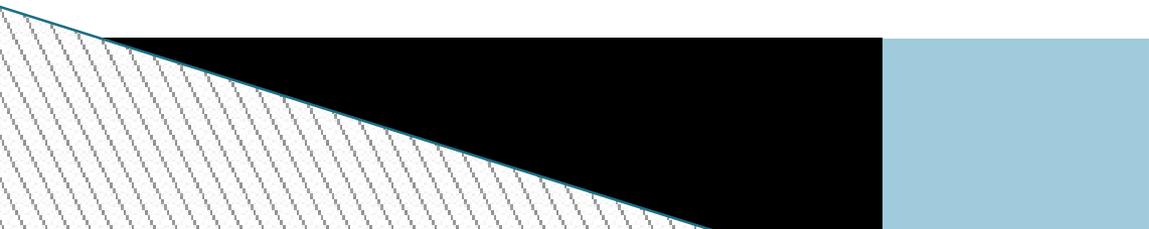
Nommé général de division en 1799, il connaît son heure de gloire lors de la victoire de Hohenlinden (Bavière) à laquelle il prend une part active.

Bonaparte et Richepance se rencontrent plusieurs fois en tête-à-tête avant que Richepance ne reçoive, le 16 mars 1802, son brevet de Général en chef de l'expédition de la Guadeloupe.



Lettre de Decrès au général Richepance du 7 mars 1802

Je vous envoie ci joint, citoyen général,

- 1° une lettre accompagnant un paquet cacheté, contenant votre brevet de capitaine général, à décacheter lorsque le G. al Lacrosse annoncera son départ de la Guadeloupe.
 - 2° une proclamation du ministre, à publier en arrivant à la Guadeloupe
 - 3° L'arrêté qui vous nomme Général en chef de l'expédition
 - 4° Celui qui vous nomme capitaine général et qui ne doit être décacheté que lorsque vous décachèterez le paquet n°1.
 - 5° Notes sur Pélage et autres objets.
 - 6° Notes des hommes qui ont marqué dans les événements de la Guadeloupe
 - 7° Plusieurs imprimés relatif, aux derniers troubles de la colonie.
- 

Instructions de Decrès à Lacrosse de germinal an X [mars-avril 1802]

« Le Premier consul a agréé la proposition qui lui a été faite par le soi-disant gouvernement provisoire, de se rendre en France et le général en chef lui en fera la notification.

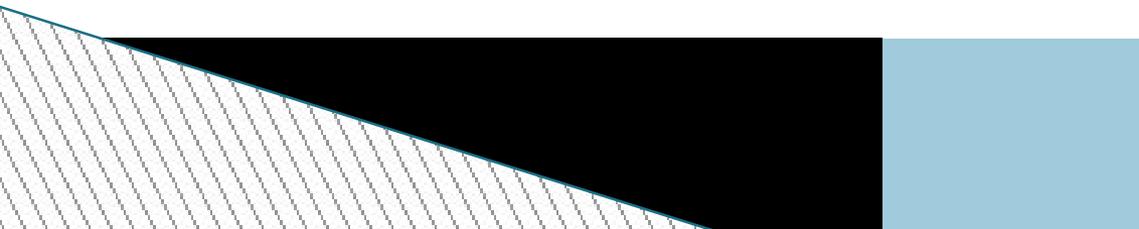
Les troupes occuperont les forts ; les hommes dangereux et avides de désordre seront embarqués, les **hommes de couleur désarmés** ». Parmi les autres embarqués, « une vingtaine des **principaux mutins** choisis particulièrement parmi les gens de couleur ou autres signalés par leur esprit factieux, **tous les officiers noirs et mulâtres seront remplacés par des Européens** ».

Il a été dit que les **hommes de couleur seraient désarmés**, il sera libre cependant d'en conserver 7 ou 800 hommes de ces troupes au service.

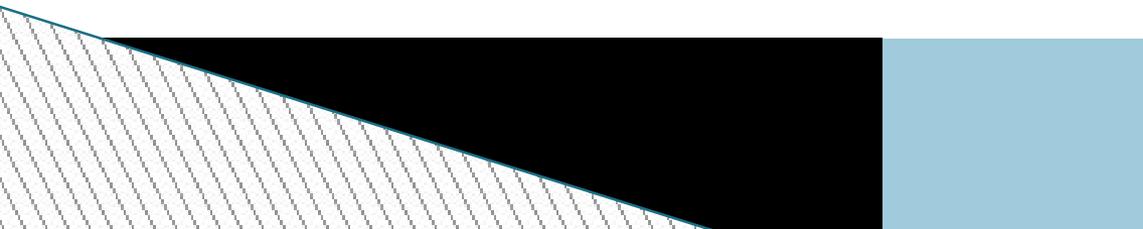
Elles seront incorporées et fondues dans les corps d'Européens, mais pas un seul individu de sang africain ne sera conservé ni dans les canonnières, ni dans aucune partie du service de l'artillerie qui sera uniquement confiée aux hommes les plus sûrs et les plus incontestablement attachés à la métropole.

Tous les individus de couleur ayant un grade supérieur se rendront en France. (...)

Les **hommes de couleur désarmés** seront **renvoyés** autant que la situation des choses le comporte à leurs **travaux ordinaires**. Ceux dont le devoir est au **travail obligatoire** seront **renvoyés à la culture** ».



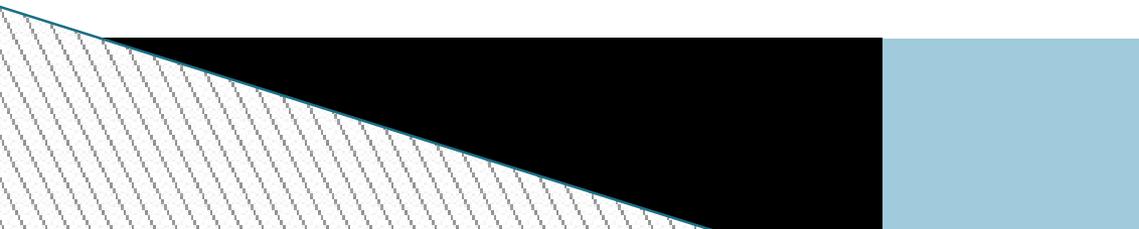
L'escadre qui quitte Brest le 1^{er} avril 1802 est placée sous le commandement de l'amiral Bouvet. Elle comporte 14 navires : 2 vaisseaux de guerre, 4 frégates, 4 transports et 4 avisos avec donc un total de 3552 soldats, sans compter les marins.



Lettre de Lacrosse adressée à Richepance (6 mai)

« Je ne crois pas, Citoyen Général, que les factieux poussent l'audace au point d'opposer quelque résistance à votre débarquement...

Il est difficile de prévoir ce qui peut arriver, mais je suis bien convaincu qu'avec vos moyens, vous obtiendrez dans peu une soumission volontaire ou forcée... »

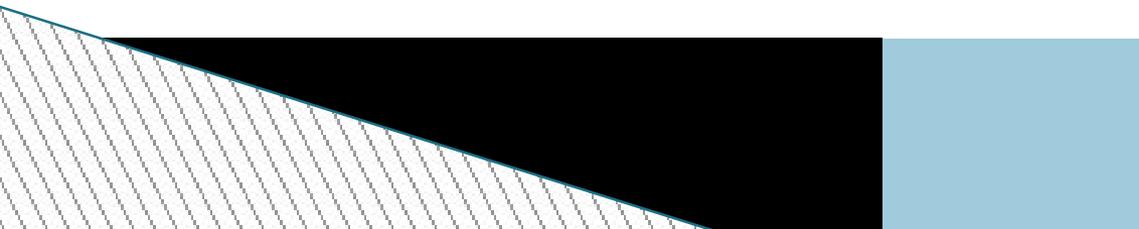


Le témoignage de Gobert sur le 6 mai 1802, après septembre 1802

Le général en chef vint ensuite et les passa en revue et je les embarquai avec leurs armes sous prétexte de les utiliser plus avantageusement ailleurs. La moitié partit avec deux de mes officiers, je restai pour conduire l'autre, mais malheureusement cette **première moitié** passa devant une partie de la division Sériziat où étaient réunis quelques anciens officiers blancs de la Guadeloupe. Et malgré mon ordre, malgré ceux du général dont mes officiers étaient porteurs, **on les désarma avec beaucoup d'humiliation avant de les embarquer.** J'accompagnai moi-même la seconde moitié jusqu'au quai et j'y restai jusqu'à son embarquement pour empêcher qu'on en fit autant. Quatre chefs Massoteaux, Palerme, Ignace et Corbet avec une centaine de noirs armés échappèrent à la faveur de la nuit **après les mauvais traitements qu'on leur avait fait éprouver** (...) nous manquâmes l'occasion de prévenir la guerre, nous pouvions arriver le 17 ou le 18 **à la Basse-Terre où l'on nous attendait avec les mêmes dispositions qu'à la Pointe-à-Pitre** (...) Il était possible avec un peu d'adresse et sans verser du sang, et avec l'imposante masse de troupes arrivées d'Europe **de remettre l'ordre et réduire les nègres dans un esclavage aussi vigoureux** que celui qui existe dans ce moment

Delgrès (1766-1802), prêt à accueillir Richepance

A l'arrivée de l'expédition Richepance, le 6 mai 1802, Delgrès nomme Trosseau, officier blanc qui se joint à une délégation envoyée par la municipalité de Basse-Terre pour recevoir ses ordres de Richepance. Informé des mauvais traitements qu'on subi les soldats de couleur et craignant en outre que Richepance revienne en Guadeloupe avec Lacrosse dans ses bagages, Delgrès exige l'ouverture de négociations, dont le préalable est le rembarquement des troupes de Richepance. Ce dernier refuse et les combats commencent le 10 mai 1802. Face aux 3.500 hommes de Richepance renforcés par les Blancs de la garde nationale, Delgrès dispose d'un millier de soldats réguliers.



Loi relative à la traite des noirs et relative au régime des colonies (20 mai 1802)

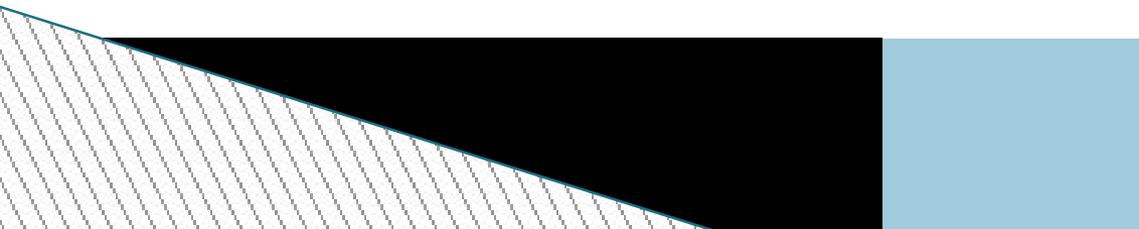
ART. 1^{er} Dans les **colonies restituées** à la France en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, **l'esclavage sera maintenu** conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

II. Il en sera de même dans les autres **colonies françaises au-delà du cap de Bonne-Espérance**.

III. La traite des noirs et leur importation dans les dites colonies, auront lieu, conformément aux lois et règlements existants avant ladite époque de 1789.

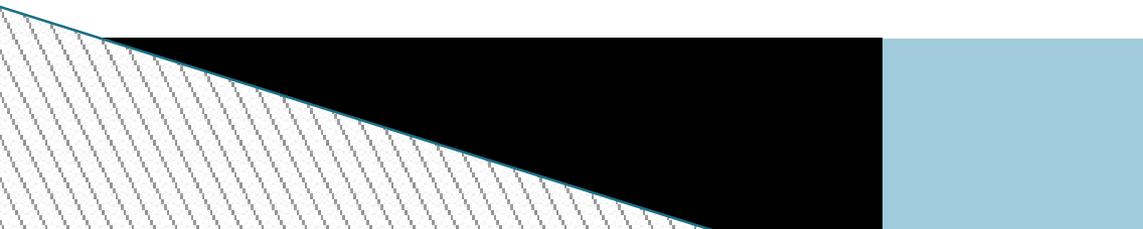
Lettre de Richepance à Lacrosse du 19 prairial an X [8 juin 1802] (extraits)

... Le Ministre n'a pu prévoir que j'aurais à soutenir dans cette colonie une guerre acharnée dans laquelle environ le tiers de mon armée a été mis hors de combat et dont le reste, encore occupé à combattre quelques partis de rebelles, me sera longtemps nécessaire pour étouffer les derniers germes de la révolte...



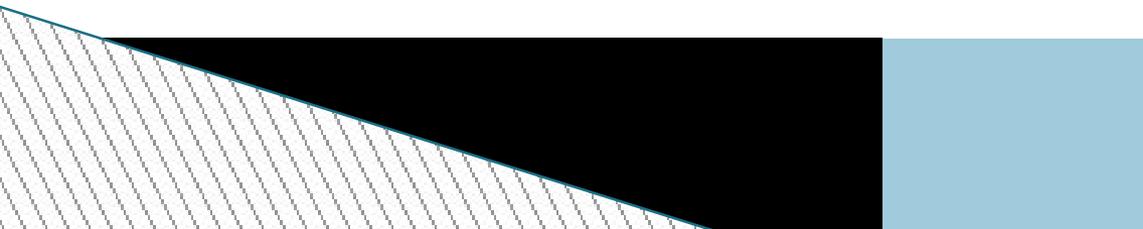
...vous pourrez juger du moment où il sera convenable que vous paraissiez dans cette colonie **avec votre qualité de Capitaine général.**

Il me tarde que **la dignité du gouvernement français** reçoive, dans votre personne, la réparation qui lui est due...



Lettre de Bonaparte à l'amiral Villeneuve (13 juillet 1802)

« ...La première de toutes les mesures à prendre d'urgence paraîtrait d'établir l'esclavage à la Guadeloupe comme il l'était à la Martinique, en ayant soin de garder le plus grand secret sur cette mesure, et en laissant au général Richepance le choix du moment pour la publier.



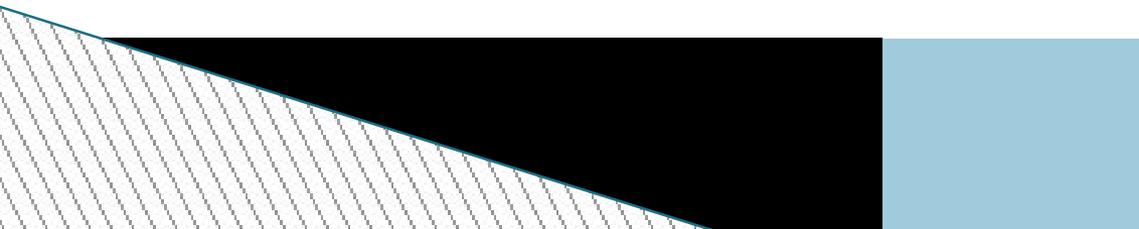
Motifs du rétablissement de l'esclavage juillet 1802

La Loi du 16 Pluviose an 2 [4 février 1794], qui accorde la liberté aux noirs à la Guadeloupe, n'y a produit que des effets désastreux.

... que l'Exemple des Colonies voisines où l'esclavage subsiste, offre un Contraste frappant de prospérité, de tranquillité intérieure...

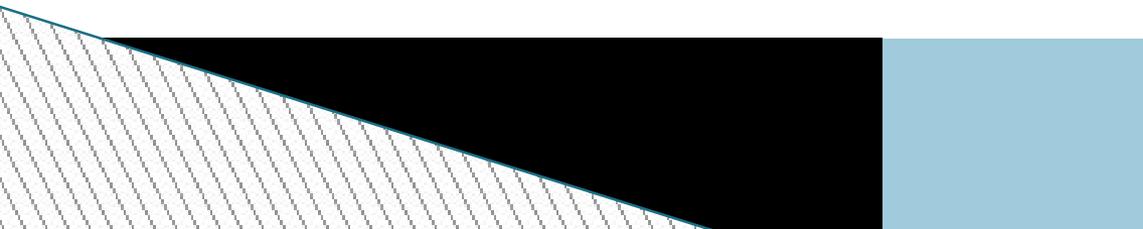
Considérant surtout **l'affreux usage que les noirs de la Guadeloupe ont fait de la liberté, en armant leurs bras parricides contre le gouvernement de la métropole** [...]

Voulant que le sang des braves soldats français qui a coulé avec gloire et succès dans cette Colonie couverte de crimes, reçoive **l'expiation** qui lui est due, par un **entier rétablissement de l'obéissance** envers le Gouvernement....



Arrêté consulaire du 16 juillet 1802

« La colonie de la Guadeloupe et dépendance sera régie à l'instar de la Martinique, de Ste-Lucie, de Tabago, [et des] colonies orientales, par les mêmes lois qui y étaient en vigueur en 1789 ».



Lettre de Decrès du 16 juillet 1802 au général Richepance.

« Je dois vous réitérer ici les intentions de 1^{er} Consul sur un point d'une haute importance, la conduite qu'ont tenue les **noirs** dans toutes les colonies où l'on a eu pour eux la moindre condescendance a fixé à jamais les principes de la plus juste **sévérité** par laquelle ils doivent être régis.

La caste des **hommes de couleur** doit essentiellement fixer votre attention, faites peser sur eux le joug du **préjugé salubre** qui seul a pu les dompter jusqu'à ce jour et qui a de tout temps contribué à maintenir la subordination parmi les noirs

Que les hommes sans pudeur connus sous le nom de **petits blancs** qui ont infectés plusieurs de nos colonies ; qui ont été les auteurs et provocateurs de tous les désordres, soient **comprimés avec une austère sévérité** toutes les fois qu'ils se conduiront mal. »

Arrêté du général Richepance restreignant le titre de citoyens aux seuls Blancs. Basse-Terre, 17 juillet 1802

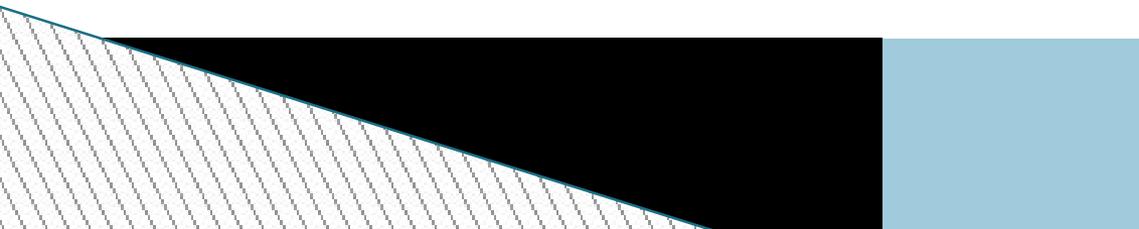
Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, **le titre de citoyen français** ne sera **porté**, dans l'étendue de cette colonie et dépendances, **que par les Blancs**.

Art. 12. Chaque habitant a la police particulière de son habitation, et peut infliger les peines spécifiées dans l'article précédent [**chaîne et de la discipline correctionnelle**], ainsi que la punition du **cachot**.

Art. 18. Pour réprimer les abus et infidélités qui existaient dans l'imposition du quart alloué aux cultivateurs sur les revenus en y substituant un ordre de choses plus conforme à l'humanité, à dater du 20 thermidor [8 août] prochain exclusivement, **le payement du quart est aboli**.

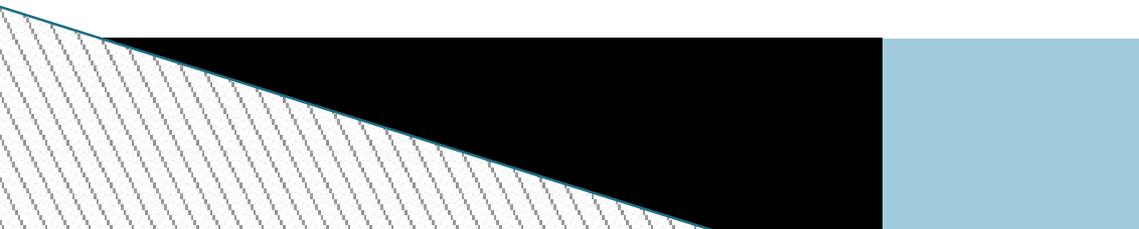
Message du ministre Decrès à Bonaparte (24 juillet 1802):

« Voici des proclamations ; dans l'une d'elles vous verrez que le général Richepance **avait préparé votre arrêté sur l'esclavage** et qu'en l'exécutant, il ne sera qu'homme de parole, puisqu'on a résisté ».



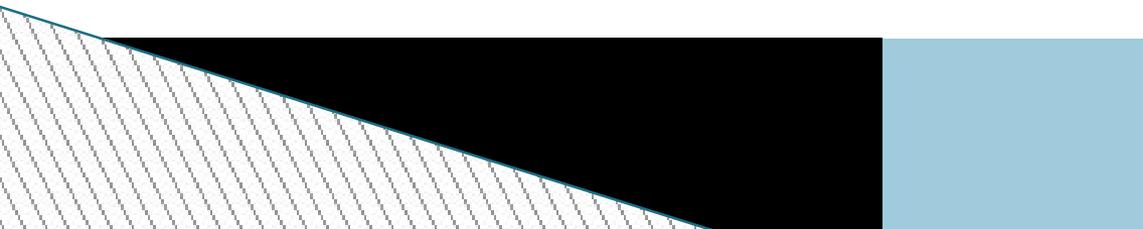
Lettre de Bonaparte à Decrès (7 août 1802)

« Il faut tout préparer au rétablissement de l'esclavage. Ce principe est non seulement celui de la métropole ,mais encore celui de l'Angleterre et des autres puissances européennes... »



Dépêche de Decrès à Bonaparte (10 août 1802)

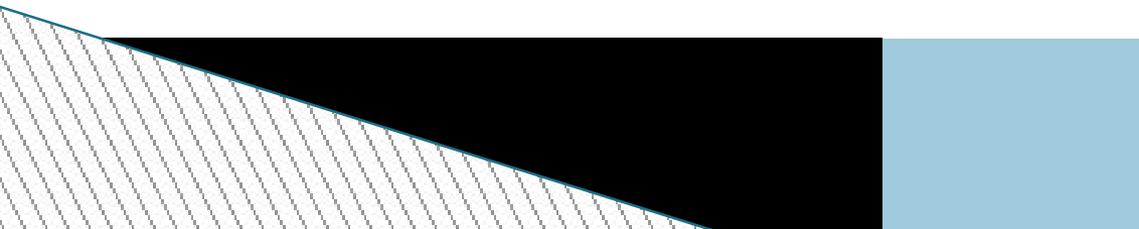
Le général Richepance a soumis la colonie par la force de ses armes. Il l'a subjuguée et purgée. Il a désarmé tous les noirs. Il déporte 1500 hommes, je ne sais où. Il me paraît en un mot qu'on ne pouvait avoir plus de succès, et que tous ces succès sont dus à son énergie.



Dépêche de Decrès à Bonaparte (13 août 1802) :

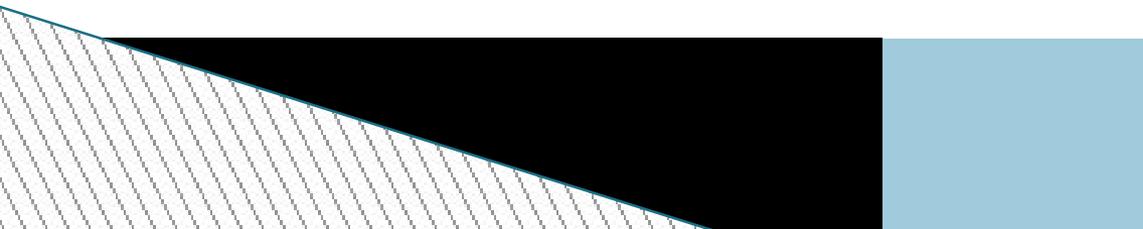
« Le général Richepance, qui a fait merveille, et remporté des succès bien au-delà de ce qu'on espérait, a rétabli l'esclavage ».

Richepance a été au-delà des ordres reçus en rétablissant de fait l'esclavage.



Lettre de Lacrosse au ministre du 23 septembre 1802

Lacrosse apprend l'arrêté consulaire du 16 juillet 1802. Il décide d'attendre l'arrivée de renforts avant de le proclamer. L'expédition Richepance est alors réduite à 450 hommes valides. Le 7 octobre 1802, Lacrosse demande de différer la publication du rétablissement de l'esclavage.



PERTES DU CORPS EXPEDITIONNAIRE

(en date du 27 septembre 1802)

Sur les 3500 hommes arrivés avec le général Richepance :

- 2400 sont morts au combat ou de maladie.
- 650 sont hospitalisés.
- Seuls 450 sont en activité.



BILAN DES PERTES DES REBELLES

Selon le général MENARD, entre mai et juillet 1802:

2000 tués parmi les rebelles.

Selon LACROSSE, entre août et octobre 1802: 940 tués ou exécutés.

Selon Ménard de septembre 1802 à avril 1803:

2500 tués ou prisonniers

SOIT DE 3 à 5 000 MORTS

Il faut y ajouter:

- 2600 Noirs déportés dont certains sont abandonnés sur des côtes d'Amérique centrale ou de Floride.
- Richepance voulait les vendre comme esclaves aux Espagnols ou aux Américains.

Arrêté consulaire du 7 décembre 1802 en Guyane sur les conscrits de quartier

Art. 3 : Seront portés sur chacun de ces rôles [...] dans chacune des propriétés ou ateliers, **tous les noirs et gens de couleur des deux sexes**, existants dans la colonie **au 14 juin 1794** et qui ne pourront justifier de leur affranchissement légalement acquis avant cette époque.

Art. 4 : L'effet de la conscription de quartier est **d'attacher irrévocablement à la propriété ou atelier** sur le rôle desquels ils se trouveront portés, les individus [...] sans qu'ils puissent s'y soustraire eux-même **ni en être aliénés arbitrairement par le propriétaire**. (....)

Art. 6 : La conscription de quartiers ne pourra cesser pour aucun des individus qui en font partie, que par les voies ci-devant usitées de l'affranchissement (....)

Proclamation de Victor Hugues, aux habitants de la Guyane (29 mai 1803)

Cayenne,

L'arrêté des consuls du 16 frimaire dernier, **divise en deux classes** les noirs et gens de couleur, **les conscrits et les esclaves**; mais le Gouvernement en adoptant cette mesure qui lui a été dictée par les malheureux événements arrivés dans les autres colonies, m'a donné le droit, par ses Instructions, de modifier et même de changer celles des dispositions de son arrêté que je jugerai pouvoir s'opposer à son but, la prospérité de la colonie.

Investi de ce témoignage de l'extrême confiance du gouvernement, et voulant seconder ses vues bienfaisante, j'ai décidé que la classe des **conscrits sera fondue dans celles des esclaves**. Et que tous les individus qui la composent pourront être vendus, à compter du 1er messidor an 12 (20 juin 1804), par ceux qui justifieront en avoir payé la valeur.

Circulaire du 26 mai 1803

EXTRAIT DES REGISTRES

Des Délibérations des Consuls de la République.

Paris, le 27 Messidor, an 10 de la République française.

LES CONSULS DE LA REPUBLIQUE, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies;

Vu la Loi du 30 Floréal dernier;

ARRETTENT CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

La Colonie de la Guadeloupe et dépendances sera régie à l'instar de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago et des Colonies orientales, par les mêmes Lois qui y étoient en vigueur en 1789.

II.

Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Le premier Consul, signé BONAPARTE. Par le premier Consul, le Secrétaire d'Etat, signé Hugues B. MARET.

Pour copie conforme:

Le Ministre de la Marine et des Colonies, signé DÉCRÈS.

Pour copie conforme:

Le Conseiller d'Etat, Préfet de la Guadeloupe et dépendances,

LESCALLIER,

Conclusion

Bonaparte a une politique opportuniste sur la question de l'esclavage et à géométrie variable selon les circonstances.

Aucune source n'indique un ordre de rétablir l'esclavage donné à Richepance à son départ. L'arrêté du 17 juillet 1802 a certainement été préparé avant le départ de Richepance et contient ses instructions (suppression de la citoyenneté des hommes de couleur, suppression du salaire et remise en vigueur des peines corporelles).

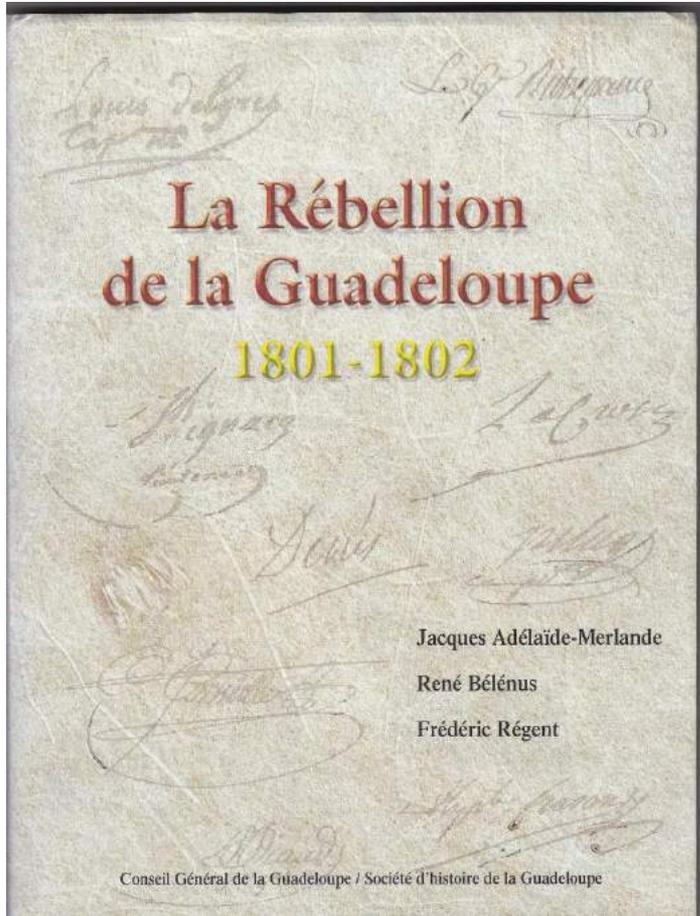
Ignace et Delgrès s'opposent à la politique de ségrégation dont sont victimes les hommes de couleur (métissés et noirs). qui commence avec Lacrosse en 1801 et s'amplifie avec le désarmement humiliant des soldats de couleur le 6 mai 1802.

Richepance rétablit le préjugé de couleur et de facto l'esclavage.

Napoléon Bonaparte, après avoir été informé des résultats de l'expédition Richepance qui vont au-delà de ses espérances, rétablit l'esclavage pour la seule Guadeloupe, le 16 juillet 1802.

Il semblerait que le projet initial soit celui pour la Guyane, un système formé de servage et d'esclavage.

Le rétablissement de droit de l'esclavage en Guadeloupe date de mai 1803



Frédéric Régent

Esclavage, métissage, liberté

La Révolution française en Guadeloupe 1789-1802

